



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 66

## **Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel**

---

---

### **Présentation**

**Présenté par  
M. Maka Kotto  
Ministre de la Culture et des Communications**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2013**

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi a pour objet d'habiliter le ministre de la Culture et des Communications à prendre des règlements, pour l'ensemble ou une partie d'un site patrimonial déclaré ou classé, afin de moduler l'exercice des pouvoirs que lui confère la Loi sur le patrimoine culturel. Il permet au ministre d'édicter certaines prohibitions.*

*Il prévoit également des dispositions de concordance, notamment en lien avec les dispositions de cette loi relatives au transfert de responsabilité, aux pouvoirs d'autorisation du ministre, aux recours et aux sanctions.*

## **LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :**

- Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002).

# Projet de loi n° 66

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 64 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si le ministre autorise un acte mentionné au premier alinéa, il tient compte, le cas échéant, de toute disposition d'un règlement pris en vertu de l'article 81.1. ».

**2.** L'article 65 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si le ministre autorise un acte mentionné au premier alinéa, il tient compte, le cas échéant, de toute disposition d'un règlement pris en vertu de l'article 81.1. ».

**3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81, du suivant :

« **81.1.** Le ministre peut, par règlement, à l'égard de l'ensemble ou d'une partie d'un site patrimonial déclaré ou classé, édicter des normes relatives à :

1° la division, la subdivision, la redivision ou le morcellement d'un terrain, l'aménagement ou l'implantation d'un immeuble, toute construction, réparation ou modification relative à l'apparence extérieure d'un immeuble, la démolition en tout ou en partie d'un immeuble et l'érection de toute nouvelle construction;

2° la construction, l'installation, le maintien, la modification et le remplacement de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne.

Un tel règlement peut prévoir notamment :

1° toute prohibition;

2° l'application d'une ou de plusieurs de ses dispositions à une partie ou à l'ensemble d'un site patrimonial;

3° des catégories et des règles spécifiques pour chaque catégorie. ».

**4.** L'article 166 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « continue » par « et toute disposition d'un règlement pris en vertu de l'article 81.1 continuent ».

**5.** L'article 195 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'encontre », de « d'une disposition d'un règlement pris en vertu de l'article 81.1 ou »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « l'encontre », de « d'une disposition d'un règlement pris en vertu de l'article 81.1 ou »;

b) par l'insertion, après « conformes », de « à une disposition d'un règlement pris en vertu de l'article 81.1 ou ».

**6.** L'article 196 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 64 », de « ou d'une disposition d'un règlement pris en vertu de l'article 81.1 ».

**7.** L'article 201 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou à l'une des conditions déterminées par le ministre en vertu de l'article 50 ou de l'article 66 » par « , à l'une des conditions déterminées par le ministre en vertu de l'article 50 ou de l'article 66 ou à une disposition d'un règlement pris en vertu de l'article 81.1 ».

**8.** L'article 202 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou à l'une des conditions déterminées par le ministre en vertu de l'article 66 » par « , à l'une des conditions déterminées par le ministre en vertu de l'article 66 ou à une disposition d'un règlement pris en vertu de l'article 81.1 ».

**9.** L'article 203 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« À la suite d'une déclaration du ministre faite en vertu de l'article 165, une ordonnance visée au premier ou au deuxième alinéa peut être obtenue lorsqu'un acte ou une opération a été entrepris, continué ou fait à l'encontre d'une disposition d'un règlement pris en vertu de l'article 81.1. ».

**10.** L'article 204 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **204.** Est annulable la division, la subdivision, la redivision ou le morcellement d'un terrain, lorsqu'une telle opération est faite à l'encontre :

1° de l'article 141;

2° d'une disposition d'un règlement pris en vertu de l'article 81.1, dans la mesure où une déclaration a été faite par le ministre en vertu de l'article 165.

Tout intéressé, y compris la municipalité sur le territoire de laquelle le terrain est situé, peut s'adresser à la Cour supérieure pour faire prononcer cette nullité. ».

**11.** L'article 205 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 138 ou 141 », de « ou, dans la mesure où une déclaration a été faite par le ministre en vertu de l'article 165, à une disposition d'un règlement pris en vertu de l'article 81.1 ».

**12.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).





